



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

**de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse
concernant la Société RECYCARBO représentée par
Maître BRENAC**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment son article L. 514-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 autorisant la société RECYCARBO à créer et exploiter un centre de traitement de déchets dangereux aqueux et de valorisation des hydrocarbures à Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 mettant en demeure Maître BRENAC, mandataire liquidateur de la société RECYCARBO, de respecter les dispositions applicables en matière de mise à l'arrêt définitif des installations situées à Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de consignation de somme en date du 20 mars 2012 pris à l'encontre de Maître BRENAC, liquidateur de la société RECYCARBO à Laroque d'Olmes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant l'état de dégradation des installations et la présence de nombreux déchets en date du 1er mars 2013 ;
- Vu** la lettre de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 mars 2013 autorisant le préfet de l'Ariège à charger l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de réaliser d'office les opérations définies en urgence impérieuse ;
- Considérant** la présence de la rivière proche et les risques de pollution générés par le site de la société RECYCARBO ;
- Considérant** que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ait pu être corrigé ;
- Considérant** la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux risques de pollution ;
- Considérant** que la société RECYCARBO représentée par Maître BRENAC a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations;

1



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er - Il sera procédé aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la société RECYCARBO et sis Zone industrielle « Moulin d'Enfour » 09600 Laroque d'Olmes, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants:

- évacuer l'ensemble des effluents et des boues présents sur le site et exposés aux intempéries ;
- vider, curer et nettoyer les rétentions, bassins tampons et décanteurs soumis aux intempéries ;
- vider et curer, si nécessaire, le bassin d'orage ;
- sécuriser les bassins tampons pour prévenir tout risque de chute et de nouveau remplissage.

Ces opérations incluent le transport des effluents et des boues en centre de traitement, ainsi que le traitement dans des installations dûment autorisées.

Le choix des filières de traitement favorise le principe de proximité lorsque cela est techniquement possible.

Les justificatifs d'élimination des déchets et produits précédemment cités seront fournis dans le rapport visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 - Les travaux seront réalisés à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront réalisés de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

En particulier, le chargement des véhicules sera effectué de manière à récupérer, en cas d'accident, les produits dangereux ou polluants.

Article 4 - L'ADEME établit un compte rendu des opérations qui ont été réalisées, accompagné de ses éventuelles propositions de mesures complémentaires pour améliorer la sécurité du site.

Le rapport est transmis, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux, à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Laroque d'Olmes pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Laroque d'Olmes, le directeur régional de l'ADEME et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 20 MARS 2013

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABORIE

